



3.1 Accès SAFIRE

QUESTION : De nombreux personnels civils signalent que l'accès aux formations SAFIRE nécessite désormais un compte via ProConnect. Des difficultés importantes de connexion sont rencontrées.

Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite connaître l'origine de ces dysfonctionnements et les mesures envisagées pour y remédier ?

Réponse :

Aucun dysfonctionnement particulier n'a été constaté. Les investigations vont être poursuivies.

3.2 Installations recharge véhicules électriques

QUESTION : Lors d'un précédent CSA-GN, le SNPC FO GENDARMERIE avait demandé une expérimentation sur l'installation d'IRVE sur les sites de la gendarmerie. Cette demande avait été refusée entre autres pour des motifs budgétaires. Or, SNPC FO GENDARMERIE a récemment été informée du lancement d'une expérimentation d'installation d'IRVE au profit des logements familiaux, sur une dizaine de sites de la GN. Cette expérimentation, dont nous n'avions pas été informés préalablement, intervient directement dans le périmètre de notre demande initiale.

Le SNPC FO GENDARMERIE sollicite un point de situation détaillé sur les modalités de mise en œuvre du dispositif et demande comment la DGGN justifie le lancement de cette expérimentation, d'un coût d'environ 500.000 €, au regard de l'argument budgétaire opposé à notre demande lors du précédent CSA-GN ?

L'accès aux IRVE déjà en place dans les différentes emprises GN pourrait-il être ouvert aux personnels souhaitant recharger, en s'acquittant du coût de leur consommation électrique, leur véhicule personnel durant leur temps de service ? Dans la négative, quelles en sont les raisons ?

Réponse :

Le dispositif de bornes de recharge actuellement déployé dans les locaux tertiaires de la gendarmerie (locaux de service et techniques LST) a été conçu pour répondre exclusivement aux besoins de recharge des véhicules de service, dans le cadre de ses missions opérationnelles, logistiques et administratives.

Sur le plan juridique, ces équipements constituent des biens du domaine public au sens de l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Leur usage doit être strictement conforme à leur affectation.

L'utilisation de ces bornes à des fins personnelles constituerait un usage privatif du domaine public, sans lien avec le service, soumis à autorisation et donnant lieu à une redevance (articles L.2122-1 et L.2125-1 du CG3P).

En l'absence d'un tel cadre, cet usage ne peut être légalement autorisé.

Par ailleurs, le fait pour l'administration de permettre la recharge personnelle, même à titre onéreux, reviendrait à exercer une activité économique accessoire de fourniture d'électricité, sans base légale ni compétence correspondante.

Une telle prestation nécessiterait la création d'un établissement public ou une délégation de service public à un opérateur agréé, conformément au Code de l'énergie et au Code de la commande



CSA 29 JUIN 2026



QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR PAR LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

publique.

Ces conditions ne sont pas réunies dans le cadre actuel.

Enfin, autoriser certains agents à bénéficier de cette recharge, fût-ce à titre payant, créerait une différence de traitement entre les agents non justifiée par les nécessités du service et contreviendrait au principe d'égalité des agents publics.

En conséquence, et conformément aux principes d'affectation des biens publics, de bonne gestion des deniers publics et d'égalité entre agents, la recharge des véhicules personnels sur les bornes des locaux administratifs n'est pas autorisée.

Concernant les expérimentations, une première expérimentation à grande échelle visait à répondre à un besoin existant (des personnels logés sur site, dotés d'un VE et souhaitant se recharger in situ) et asseoir un modèle d'implantation sur un site à fort potentiel (1er régiment d'infanterie de la GR, 650 familles).

Dans le cadre d'un partenariat noué avec ENEDIS (convention triennale) et l'entreprise Izi by EDF, 50 places du parking situées au niveau -1 du parking de la caserne ont été équipées d'un compteur électrique. L'objectif était de ne pas passer par un compteur gendarmerie et ainsi éviter toute refacturation difficile à effectuer en régie.

Dans ce modèle, la GN finançait l'ensemble des infrastructures (depuis le poste de transformation situé à l'extérieur de la caserne jusqu'aux compteurs électriques de chaque place), à charge pour l'occupant qui en ferait la demande, de se voir attribuer une place, faire l'acquisition en propriété de sa borne, prendre un abonnement auprès du fournisseur électrique de son choix et payer directement ses consommations comme il le ferait pour son logement CNAS.

Le schéma était simple : une place, un compteur, un utilisateur.

Le choix avait été fait de ne pas équiper les places de bornes pour des raisons de coûts (budget de 100K€ H.T. à ne pas dépasser pour des question de respect de seuil de computation des MP) mais aussi parce que les subventions ADVENIR (650 € par borne pour une puissance de 7,4 Kwh) n'étaient mobilisables que par les particuliers.

A ce jour (janvier 2026), seules 4 places de parking équipées de la caserne Rathelot ont trouvé preneur sur le modèle indiqué plus haut. A ce stade, l'expérimentation n'est pas un succès mais peut s'expliquer par les JO 2024 et des problèmes d'infiltration dans le parking qui ont retardé le lancement du projet.

Dans le cadre du plan stratégique immobilier 2025-2027, 7 nouveaux sites ont été sélectionnés au sein des 7 zones de défense et de sécurité. Ces projets sont actuellement en cours de déploiement et visent 116 places au total.

Fort des enseignements de l'expérimentation de Nanterre, le DSF a validé, pour ces 7 nouveaux projets, un modèle extensif : la fourniture d'un compteur ET d'une borne, sur chacune des places. Il est encore difficile de dire si ces nouvelles expérimentations seront couronnées de succès mais, s'agissant du projet le plus avancé (AOT de Sathonay camp à Lyon), sur les 14 places à venir, 12 utilisateurs se sont déjà positionnés pour bénéficier de ces équipements.

Cependant, il est important de rappeler que ces expérimentations restent l'exception car, pour des raisons de coûts évidents, il ne sera pas possible de les dupliquer à chaque fois par l'institution. La règle reste donc la recharge à l'extérieur de la caserne ou par des équipements homologués respectant les règles élémentaires de sécurité.

En pièces jointes : PPT de présentation de l'expérimentation + document sur le rappel des risques en matière de recharge VE.

3.3 Ingénieurs en détachement

QUESTION : Les ingénieurs en détachement du MINARM sont automatiquement placés en PNA (position normale d'activité) ce qui les exclue des tableaux d'avancement pour le principalat.

Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite connaître les mesures prises par la DGGN afin de remédier à cette problématique d'évolution de carrière ?

Réponse : Des ingénieurs civils de la Défense (ICD) ont été accueillis en Position normale d'activité en GN, ce qui conduit à ce que leur possibilité d'avancement dans ce corps relève du Ministère des Armées.

Après échanges avec la DRH-MI, il apparaît que ces agents auraient pu être accueillis en détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du MI, permettant de les proposer à l'avancement dans le cadre de la campagne d'avancement du MI dans le corps des IST. Pour les agents ICD actuellement placés en PNA, ces derniers auront la possibilité, après examen du potentiel impact financier/indemnitaire, de demander à être placés en détachement, position réglementaire pour ce corps.

Néanmoins, dans la mesure où les travaux pour la campagne d'avancement au titre de 2026 sont déjà en cours, il ne sera pas possible d'étudier leurs situations, s'ils sont promouvables à un avancement de grade au principalat, dès cette année. Ils pourront être étudiés lors de la prochaine campagne d'avancement au titre de 2027 avec une attention qui sera portée sur leurs situations dans la mesure où ils auraient pu bénéficier de la double carrière en étant détaché au sein du MI.

En cas de maintien en PNA, la SDGP propose de saisir le MINARM formellement pour demander un examen bienveillant de certains agents à l'avancement dans leur corps d'ICD.

3.4 Avancement d'échelon

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir si la prise en compte des avancements d'échelon dès le mois suivant leur date d'effet est désormais effective dans l'ensemble des SGAMI, conformément aux engagements annoncés par l'administration.

Réponse : Réponse DRH-MI

3.5 Circulaire CRJ

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE s'interroge sur les raisons pour lesquelles la circulaire n° 1991/GEND/CRJ du 5 janvier 2026 relative à l'organisation et aux attributions du service réserve jeunesse n'a pas été présentée au CSA-GN, alors même que sa mise en œuvre a des conséquences sur l'organisation des services ?

Réponse :

Le texte n'étant pas de portée réglementaire (ni décret, ni arrêté) il n'était pas nécessaire de le présenter pour avis au CSA, les dispositions du CGFP prévoyant que seuls les textes de portée



réglementaire étant de la compétence du CSA).

Par ailleurs, cette circulaire relative aux SRJ n'emporte aucune évolution de l'organisation et des missions des SRJ et se limite à formaliser et à expliciter une pratique déjà en vigueur. Elle évoque notamment l'autorité fonctionnelle du conseiller réserve jeunesse (COREJ) sur le SRJ, mais l'autorité organique demeure du ressort du chef du GSRH.

Le COMEX des réserves a notamment fixé pour objectif la revalorisation du positionnement des personnels civils affectés en SRJ. Le but est une revalorisation de positionnement définie en fonction du nombre de réservistes gérés afin qu'à terme, pour les seuls SRJ ayant un nombre important de réservistes à gérer, le chef de SRJ soit, lorsqu'il est civil, un personnel de catégorie B.

3.6 IAM & IJAT

QUESTION : *Le SNPC FO GENDARMERIE constate que les personnels civils de la Gendarmerie nationale sont de plus en plus sollicités à l'occasion de grands événements. Dans ce contexte, la DGGN envisage-t-elle de faire évoluer les textes relatifs à l'Indemnité d'Absence Missionnelle (IAM) et aux Indemnités Journalières d'Absence Temporaire (IJAT) afin de permettre aux personnels civils de bénéficier de ces dispositifs lorsqu'ils sont engagés dans ces missions ?*

Réponse :

À ce stade, la réglementation réserve le bénéfice de l'IAM et de l'IJAT aux seuls militaires.

Une éventuelle extension de ces dispositifs indemnitaires aux personnels civils ne pourrait être envisagée à l'échelle de la seule gendarmerie, dès lors que ces indemnités concernent également la police nationale.

Aucune évolution en ce sens n'est envisagée à ce jour.

3.7 Recrutements spécifiques apprentis

QUESTION : *Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir si le ministère de l'Intérieur envisage de mettre en place des voies de recrutement spécifiques ou des dispositifs favorisant l'accès aux emplois de catégories C et B pour les apprentis ayant été formés et accompagnés au sein de notre périmètre.*

Réponse : Réponse DRH-MI

3.8 Sport et CSAG/SAM

QUESTION : *Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir si les personnels des CSAG et des SAM implantés au sein des casernes de la gendarmerie pourront bénéficier du dispositif relatif à la pratique du sport dans les mêmes conditions que les autres personnels relevant du programme 152 ?*

Réponse :

Les agents P152 des CSAG et SAM placés pour emploi auprès des DEL des SGAMI dépendent, en matière de RH et de SST, du SGAMI. Si ces services sont d'accord pour permettre à leurs personnels P 152 de bénéficier de l'expérimentation relative à la pratique du sport, cela sera envisageable.



3.9 ISS OE

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite connaître l'état d'avancement du dossier relatif à la mise en place de l'Indemnité de Sujétion Spécifique (ISS) pour les ouvriers de l'État relevant du ministère des Armées. Des arbitrages ont-ils été rendus et, le cas échéant, quel calendrier de mise en œuvre est envisagé ?

Réponse :

La DRH du ministère des armées va être relancée sur ce sujet. Aucune information précise concernant l'état de traitement du dossier ne nous est pour l'instant parvenue.

3.10 Dédommagement formateurs internes

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite connaître les dispositifs de dédommagement prévus par l'administration au bénéfice des agents intervenant en qualité de formateurs internes, notamment dans le cadre des habilitations électriques, des formations à la conduite des moyens de levage ou de toute autre action de formation interne. Le cas échéant, quelles sont les modalités d'attribution de ces dédommagements ?

Réponse :

3.11 Groupe de travail NBI

QUESTION : Le SNPC FO GENDARMERIE demande si un groupe de travail consacré à la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) est prévu avant la fin de l'année afin de poursuivre les travaux d'actualisation de la cartographie ?

Réponse :

L'actualisation de la cartographie a été évoquée lors d'une précédente réunion avec la DGAFP et la DB. A ce stade, aucun groupe de travail n'est encore prévu sur ce sujet et la DGAFP n'a pas donné son accord à la publication d'un arrêté actualisé.

Cependant, la GN est actuellement en cours de négociation afin de mettre à jour l'arrêté NBI en parallèle des travaux d'extinction. La SDGP espère une réponse favorable dans les meilleurs délais compte tenu de l'urgence de la situation. Dès lors que l'accord sera donné, la SDGP lancera sans délai le GT chargé de conduire cette mise à jour.

3.12 Logements administratifs COMGENDPF

QUESTION : L'article 3 de l'arrêté n° HC 517 DMME/BPL/nb du 15 février 2021 relatif à la gestion et l'attribution des logements administratifs du parc immobilier du haut-commissariat, indique que trois logements du parc immobilier du haut-commissariat sont mis à la disposition de la gendarmerie nationale. Ces logements sont actuellement occupés par des personnels civils affectés au sein du COMGENDPF.

Le SNPC FO GENDARMERIE souhaite savoir si, à l'issue du séjour des bénéficiaires, ces logements



resteront attribués au périmètre gendarmerie ?

Réponse : Réponse CGOM en attente

3.13 Retour sur questions précédentes

QUESTION : *Le SNPC FO GENDARMERIE demande à pouvoir disposer des réponses aux questions soulevées lors des précédents CSA-GN et qui, à ce jour, n'ont pas fait l'objet d'un retour : POC SGAMI – Pilotage des drones par les personnels civils – CSC – Reclassement des GAV...*

Réponse :

- Drones : La mise à jour de cette circulaire est en cours et les travaux ont déjà débuté, avec la prise en compte du point relatif aux personnels civils. Plusieurs directions et services sont à la rédaction et nous espérons que ces travaux puissent s'achever à l'automne. Dans tous les cas, il suivra le circuit classique de validation et sera circularisé avant sa validation et publication.
- GAV : en attente d'éléments
- POC SGAMI : DRH-MI

3.14 Décret EP et cercles mixtes

QUESTION : *Un projet de décret relatif aux modalités de recrutement des dirigeants d'Établissements Publics Administratifs (EPA) devrait être présenté le 8 juillet 2026 au Conseil Supérieur De la Fonction Publique d'État (CSFPE). Les cercles mixtes de gendarmerie seront-ils concernés par ce décret ?*

Réponse : A priori, les cercles mixtes gendarmerie ne relèvent pas du champ d'application du décret du 29 avril 2022 portant application de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique.

En conséquence, ils ne sont pas concernés par ledit décret.